RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 13 OCT. 2025

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Service juridique et coordination européenne Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr	N° INTV-GPASV-2025-61
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et autres boissons DRAAF Association des Régions de France/Collectivité de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé pour la filière viticole	Mise en application : immédiate

OBJET : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Sud-Ouest et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé pour les campagnes 2025/2026 à 2027/2028 en application du plan stratégique national 2023-2027.

FILIERE CONCERNEE : Filière vitivinicole

Mots-clés : aide, PSN, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2025-36 du 11 juillet 2025 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2025-2028. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Sud-Ouest et définit les critères d'admissibilité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement (UE) 2021/2115 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 modifié de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 modifié de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives aux interventions dans les secteurs du vin, ses dispositions relatives aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune et son article D. 621-27 ;
- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 modifié approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne du 15 avril 2025 ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2025-36 du 11 juillet 2025 relative à la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble sur la période 2026-2028 en application du plan stratégique national 2023-2027,
- Avis du conseil de bassin viticole Sud-Ouest du 10 juillet 2025,
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 8 octobre 2025.

Sommaire

Article 1. Plan collectif et structure collective 5
1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif 5
1.2. Agréments 5
Article 2. Zone couverte par le plan collectif 5
Article 3. Variétés admissibles 6
Article 4. Activités admissibles 6
4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP) 6
4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD) 6
4.3. Arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasses et replantation avec création de terrasses (RPT) 7
Article 5. Actions complémentaires à la plantation 7
Article 6. Date d'application de la présente décision 7

Annexe : PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION DU BASSIN VITICOLE SUD-OUEST

Article 1. Plan collectif et structure collective

1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Sud-Ouest a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2025/2026 à 2027/2028, établi par la structure collective suivante :

Comité de gestion du plan collectif de restructuration du bassin viticole Sud-Ouest
C/O Interprofession des Vins du Sud-Ouest
24, chemin de Borde rouge – BAT CACG
CS 52637
31321 CASTANET-TOLOSAN Cedex

1.2. Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration du bassin viticole Sud-Ouest

dont l'abréviation usuelle est : **PCR6 SO.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2025 08 00001 PC.**

Les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 3 000 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 600 exploitants viticoles.

La durée et les modalités de ce plan collectif sont susceptibles d'être modifiées le cas échéant afin de tenir compte des règles de transitions entre la programmation PAC 2023-2027 et la programmation PAC suivante.

Article 2. Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 5 réalisées sur les superficies du bassin viticole Sud-Ouest situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée (AOP) et les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

« Béarn », « Brulhois », « Buzet », « Cahors », « Coteaux du Quercy », « Côtes du Marmandais », « Côtes de Millau », « Entraygues - Le Fel », « Estaing », « Fronton », « Gaillac », « Gaillac premières côtes », « Irouléguy », « Jurançon », « Madiran », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « Saint-Sardos », « Tursan ».

- cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble

Dès lors qu'un exploitant viticole inscrit dans le PCR6 SO plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR6 SO et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3. Variétés admissibles

Seules sont admissibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

Artaban N, bouysselet B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, calys, chardonnay B, chenin B, coliris, colombard B, cot N, egiodola N, fer N, floreal B, gamay N, gros Manseng B, jurançon noir N, lilaro, marselan N, mauzac B, merlot N, muscadelle B, opalor, petit Manseng B, pinot noir N, sauvignac B, sauvignon B, sauvignon gris G, selenor, sirano, souvignier gris , syrah N, tannat N, ugni blanc B, vidoc N, viognier B, voltis B.

S'y ajoutent pour les départements :

- de l'Aveyron, du Cantal : felen,
- de la Haute-Garonne : muscat de Hambourg N, négret pounjut N, négrette N,
- du Gers : abouriou N, arrufiac B, baco blanc B, baroque B, courbu B, petit Courbu B, folle blanche B, manseng noir N, pinot gris G, tardif N,
- des Landes : arriloba B, baco blanc B, baroque B, folle blanche B, manseng noir N, pinot gris G,
- du Lot : gibert N, noual B,
- du Lot-et-Garonne : abouriou N, baco blanc B, bouchalès N, bouillet N, castets N, folle blanche B, manseng noir N, nielluccio N, petit verdot N, pinot gris G, trempranillo N,
- des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées : camaralet B, courbu B, lauzet B, manseng noir N, petit Courbu B,
- du Tarn : alvarinho B, duras N, felen, furmint B, len de l'El B, mauzac rose, ondenc B, prunelard N, verdanel,
- du Tarn-et-Garonne : abouriou N, muscat de Hambourg N, négret pounjut N, négrette N.

Article 4. Activités admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant que ces activités soient prévues par la décision annuelle de restructuration du vignoble pour la campagne de restructuration concernée :

4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie comme :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou

- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble d'une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD).

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec trois options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette activité en plan collectif à la hausse et à la baisse. Dans ce cas, il doit fixer un écartement inter-rang « cible ». Seules les parcelles de plantation déclarées dans la demande d'aide annuelle avec cet écartement inter-rang sont admissibles.

Dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles en plan collectif avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces trois options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non-respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

4.3. Arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasses et replantation avec création de terrasses (RPT)

Cette activité concerne :

- les appellations d'origine protégée (AOP) : « Béarn », « Côtes de Millau », « Entraygues-Le Fel », « Estaing », « Gaillac », « Irouléguy », « Jurançon », « Madiran », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « Tursan », et

- les indications géographiques protégées (IGP) sur l'aire géographique des AOP mentionnées ci-dessus.

Article 5. Actions complémentaires à la plantation

Pour autant que ces actions soient prévues par la décision annuelle de restructuration du vignoble pour la campagne de restructuration concernée :

- les actions « palissage » et « irrigation » peuvent être demandées en complément d'une plantation ;
- l'action « création de terrasses » est admissible en complément d'une plantation réalisée avec l'activité mentionnée au point 4.3.

Article 6. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Martin GUTTON

Annexe

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION DU BASSIN VITICOLE SUD-OUEST

1) INTRODUCTION

Pourquoi un plan collectif de restructuration pour le bassin viticole Sud-Ouest

Depuis 30 ans, les vignobles du bassin Sud-Ouest ont été fortement restructurés. En 2013 a pu être définie pour la première fois, au cours de l'élaboration du PCR1 SO, une stratégie collective à grande échelle, pour s'adapter mieux encore aux évolutions du contexte viticole, qu'elles soient locales ou mondiales. Les enjeux restent inchangés depuis 2013.

Le présent document présente ainsi les objectifs et l'ensemble des mesures souhaités pour le prochain PCR SO à partir de 2025

2) CONTEXTE ACTUEL

Le Sud-ouest a su capitaliser sur la diversité de ses terroirs et de ses cépages souvent autochtones.

a) Territoire

Un territoire particulièrement étendu, des terroirs uniques.

La zone éligible au PCR SO correspond à l'ensemble du bassin viticole Sud-Ouest, à savoir les départements suivants :

- Ariège,
- Aveyron,
- Cantal,
- Gers,
- Haute-Garonne,
- Landes,
- Lot,
- Lot-et-Garonne,
- Hautes-Pyrénées,
- Pyrénées-Atlantiques,
- Tarn,
- Tarn-et-Garonne.

En effet, les vignobles du Sud-ouest s'étendent entre les reliefs du Massif central au nord-est, la chaîne pyrénéenne au sud et jusqu'au Pays basque à l'ouest, sur environ 41 000 ha. Les vignobles sont reliés par les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle. L'existence de ce lien historique explique la diffusion des cépages issus des Pyrénées (transportés par les pèlerins sur le chemin du retour).

On compte quelques 19 AOP et 12 IGP (dont l'IGP régionale « Comté Tolosan » couvrant l'ensemble du bassin). Autant de dénominations qui ont construit une culture commune autour des valeurs du Sud-ouest.

Les sols, dont la composition varie en fonction des différents terroirs, contribuent à la typicité des vins du Sud-ouest. On y trouve des sols argilo-calcaires, de boulbènes, de galets, d'argiles, de sables-fauves et de calcaires gréseux.

Le climat y est très contrasté :

- au sud, les vignobles pyrénéens, implantés à proximité des gaves ou bien en altitude subissent une double influence climatique : la douceur et l'humidité de l'océan Atlantique et les rigueurs climatiques engendrées par la proximité de la chaîne pyrénéenne ;
- le cœur du Sud-Ouest (Gers, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne et Ariège) situé à mi-chemin entre océan Atlantique et mer Méditerranée, connaît également une double influence climatique : océanique grâce à l'ouverture vers l'Atlantique et méditerranéenne avec les « coups de boutoir » du vent d'autan (vent du sud) qui amène, par période, douceur en hiver et chaleur en été et en automne ;
- au nord, dans le Lot et l'Aveyron, le climat est plus continental, marqué par une sécheresse estivale.

La situation géographique du vignoble du Sud-Ouest, entre deux massifs montagneux importants, implique que des vignes soient plantées en terrasses sur les coteaux. Ce relief assure un meilleur drainage et un ensoleillement plus important (moins de brumes et brouillards). On y trouve quelques-uns des meilleurs crus du Sud-Ouest.

b) Travail sur diversité des cépages du Sud-ouest.

Le dynamisme et la ténacité des vignerons ont permis de préserver la diversité et l'originalité des cépages du Sud-ouest, source de différenciation. Ceci donne une typicité unique et authentique à leurs vins et leur permet de se distinguer au sein d'un marché national et international très concurrentiel axé principalement sur une quinzaine de cépages seulement.

300 variétés de cépages sont référencées dans le Sud-ouest, dont 130 autochtones. On dénombre actuellement au moins 6 familles de variétés dans le Sud-Ouest, dont 3 nous sont propres et forment la base de l'encépagement des vins AOP et IGP : les carmenets, les cotoïdes, les folloïdes (source : Guy Lavignac – « Cépages du Sud-Ouest, 2000 ans d'histoire »).

La famille des carmenets seraient originaires de la partie occidentale des Pyrénées, dans le bassin de l'Adour. D'autres cépages ont été introduits dans la région lors des grandes migrations, notamment celle qui menait à Compostelle par les chemins de Saint-Jacques.

c) Travail sur les cépages autochtones

La richesse en cépages autochtones du Sud-ouest représente un réservoir de biodiversité viticole qui garantit une bonne adaptation aux changements climatiques.

Le bassin Sud-ouest est riche de nombreux conservatoires de cépages tant intra-variétaux (collections d'individus de différentes origines du même cépage autochtone) que variétaux (collection de cépages). Nous dénombrons une douzaine de ces conservatoires entretenus par les chambres d'agriculture, l'IFV ou par des privés. L'un de ces conservatoires privés, situé au cœur de l'appellation Saint Mont, est classé aux Monuments historiques.

L'IFV Sud-Ouest mène des programmes de recherche expérimentaux afin d'exploiter au mieux ce formidable réservoir des 130 cépages régionaux. Aujourd'hui, 30 cépages sont travaillés tout particulièrement par l'IFV, qu'ils fassent partie des cépages de base de nos dénominations ou qu'ils représentent le futur (émergence de nouveaux cépages) ; notamment pour optimiser l'expression aromatique des cépages autochtones au travers d'analyses fines.

d) Travail sur les cépages oubliés

Partant du constat d'une érosion variétale de la vigne durant tout le siècle dernier, le pôle Sud-ouest de l'Institut Français de la Vigne et du Vin a entrepris un travail, s'inscrivant sur le long terme, pour redécouvrir, recenser, préserver dans le cadre des conservatoires et valoriser les cépages oubliés du Sud-ouest et du massif pyrénéen.

Ce recensement, qui fait appel au concours bénévole des populations locales, permet d'identifier de nombreux cépages rares, quelques cépages inconnus, et d'enrichir les collections ampélographiques des conservatoires avec des dizaines de génotypes.

Redécouvrir cette ressource naturelle a une valeur inestimable, économique pour les perspectives innovantes vers de nouveaux marchés à forte valeur ajoutée, économique et sociale pour les territoires ruraux concernés, et environnementale en matière d'adaptation au changement climatique en cours.

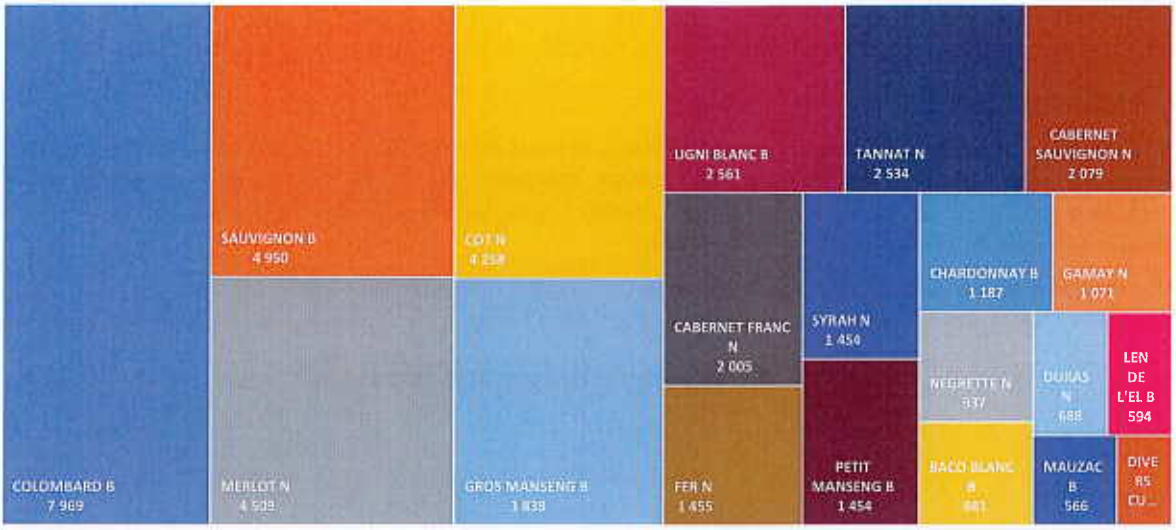
e) Travail sur les cépages de demain

La vigne est sensible aux maladies comme aux parasites. Les produits phytosanitaires, notamment les fongicides, ont permis de limiter les effets parfois dévastateurs de ces maladies, avant qu'on ne prenne conscience de leur impact sur l'environnement, la santé humaine, ainsi que le développement de souches résistantes aux fongicides. La création variétale permet de répondre à ce double défi cultural et environnemental. En combinant les caractères de résistance naturelle aux pathogènes des vignes sauvages américaines et asiatiques avec les caractères agronomiques et œnologiques intéressantes de notre Vitis vinifera européenne, les chercheurs espèrent obtenir les cépages de demain, résistants aux maladies comme aux parasites, et adaptés au changement climatique.

De la recherche pure à la commercialisation, le processus s'étend sur plus de 15 ans, et implique les unités de recherches, les services de l'Etat qui veillent au respect des exigences sanitaires et environnementales, les viticulteurs volontaires pour tester les nouvelles variétés. Celles-ci portent les espoirs à venir de la filière vitivinicole.

Ce travail fait l'objet d'une convention entre l'Institut Français du Vin de la Vigne de l'INRAE et de l'Interprofession des Vins du sud-Ouest

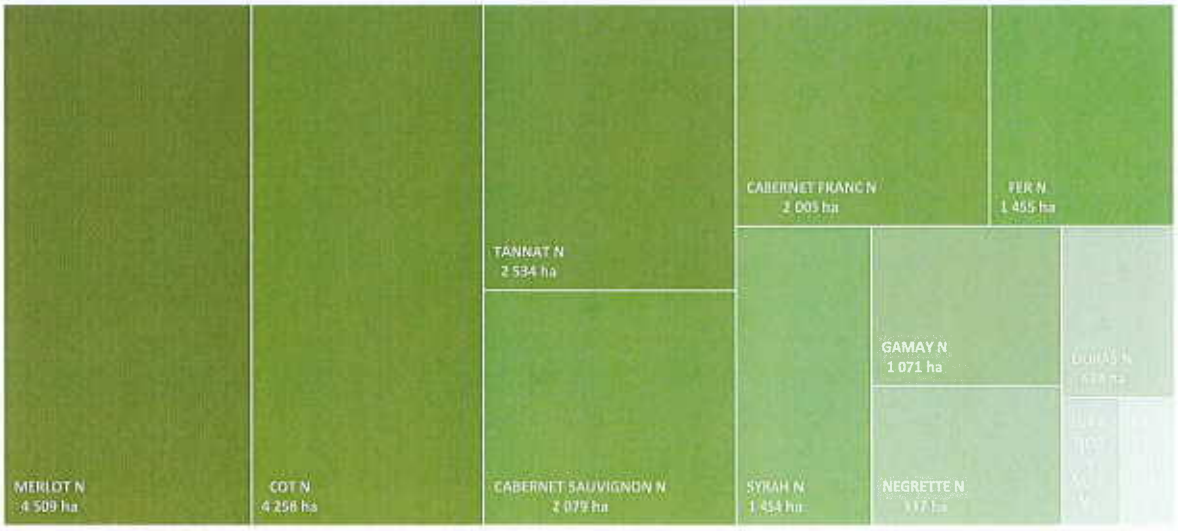
Principaux cépages du Sud-ouest



Principaux cépages blancs du Sud-ouest



Principaux cépages rouges du Sud-ouest



(Source : Douanes – données 2025)

3) LE CONTEXTE ECONOMIQUE GENERAL

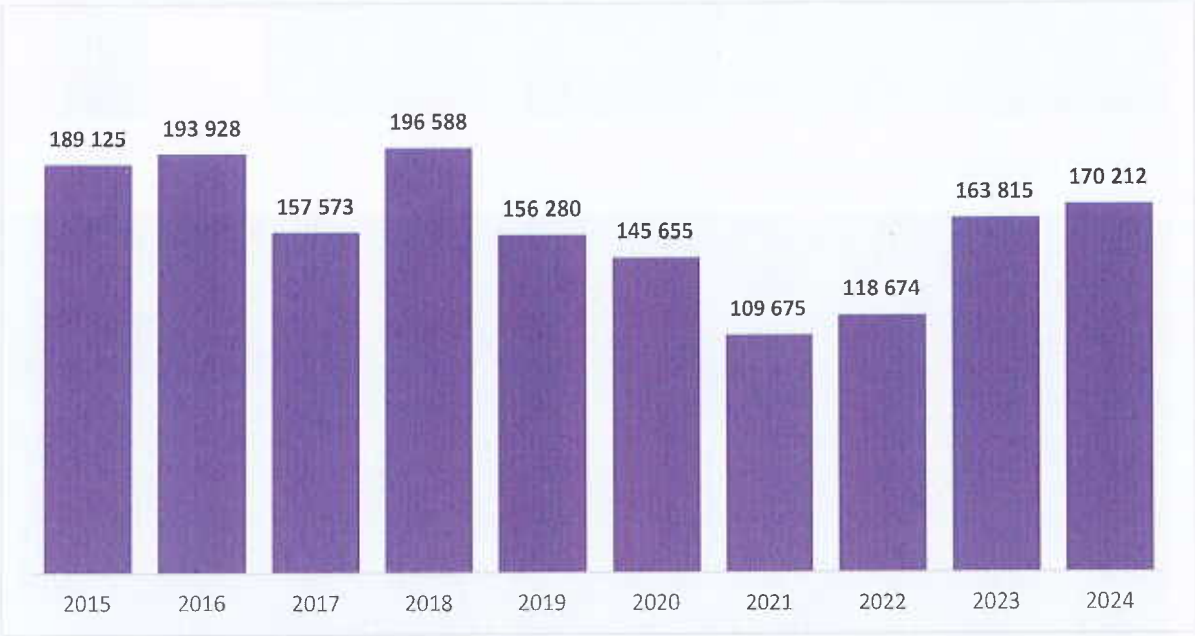
a) Production globale et évolution

- **Volume produit**

Sur la dernière décennie, le bassin du Sud-Ouest a produit en moyenne 2,72 millions d'hectolitres par an. Cependant, ces volumes ont connu une baisse marquée au cours des quatre dernières années, conséquence directe d'aléas climatiques récurrents : gels tardifs, épisodes de grêle, coulure et stress hydrique ont affecté sévèrement les rendements.

Cette baisse cumulée sur quatre ans équivaut à une année complète de récolte perdue.

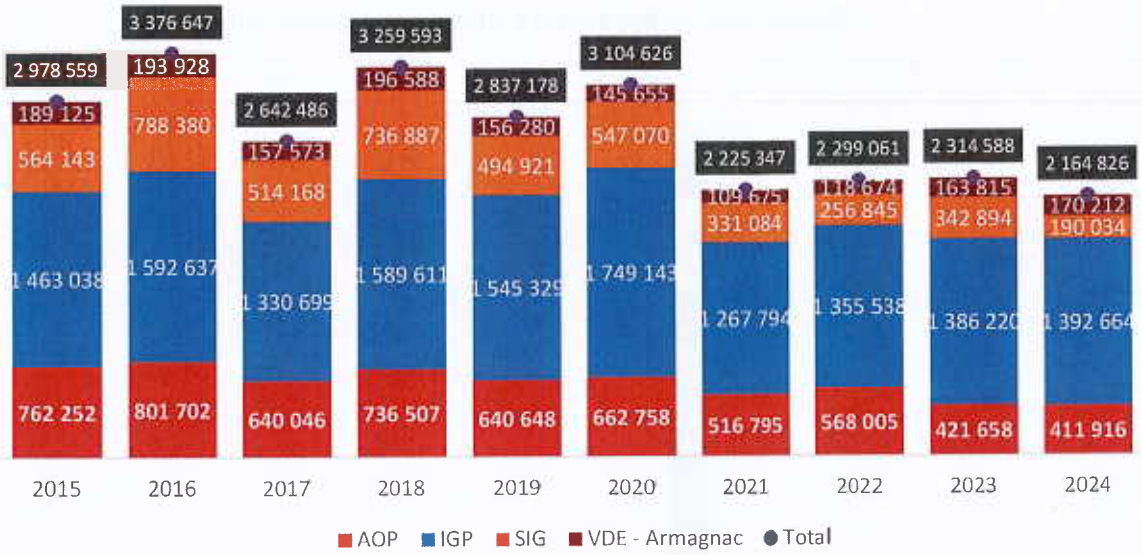
Production du Bassin Sud-Ouest (hl)



(sources : Douanes/IVSO)

- **Détail par catégorie de vin**
 - AOP : La production annuelle moyenne (2020-2024) s'élève à 516 228 hl, en baisse de 28 % par rapport à la période 2015-2019 (721 694 hl).
 - IGP : La diminution est plus modérée, à -5 %, avec 1 430 272 hl contre 1 504 263 hl précédemment.

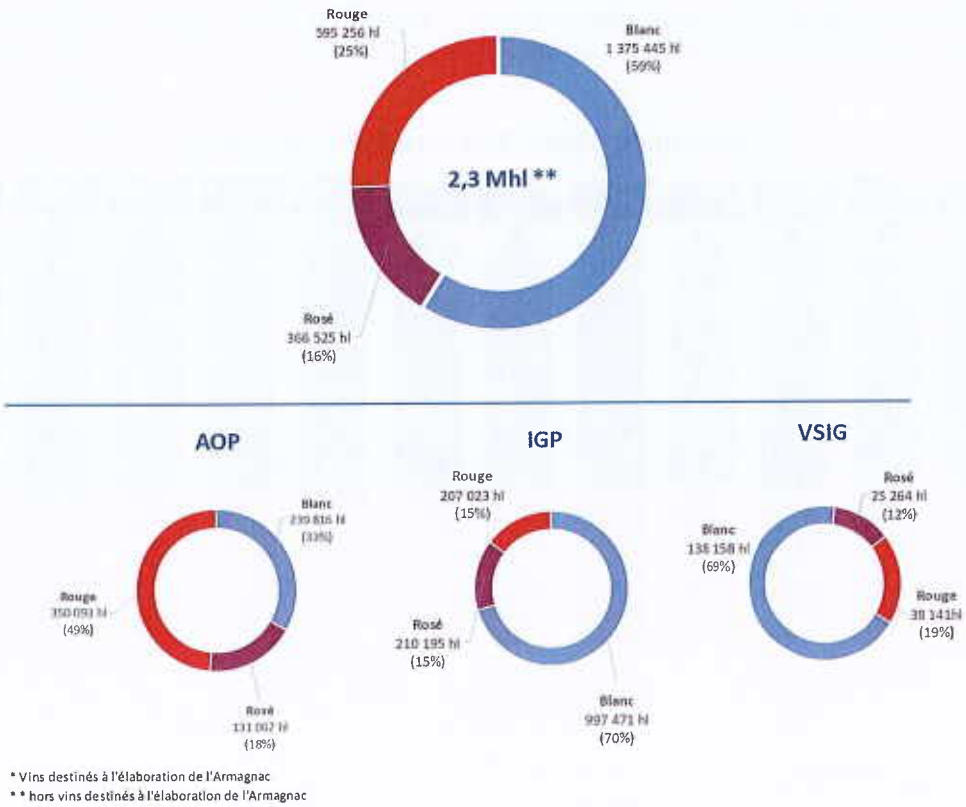
Production du Bassin Sud-Ouest par catégorie (hl)



(sources : Douanes IVSO)

- **Répartition par couleur**
 - AOP : Les vins rouges dominent à 61 %.
 - IGP : Les blancs sont largement majoritaires, représentant 71 % des volumes.

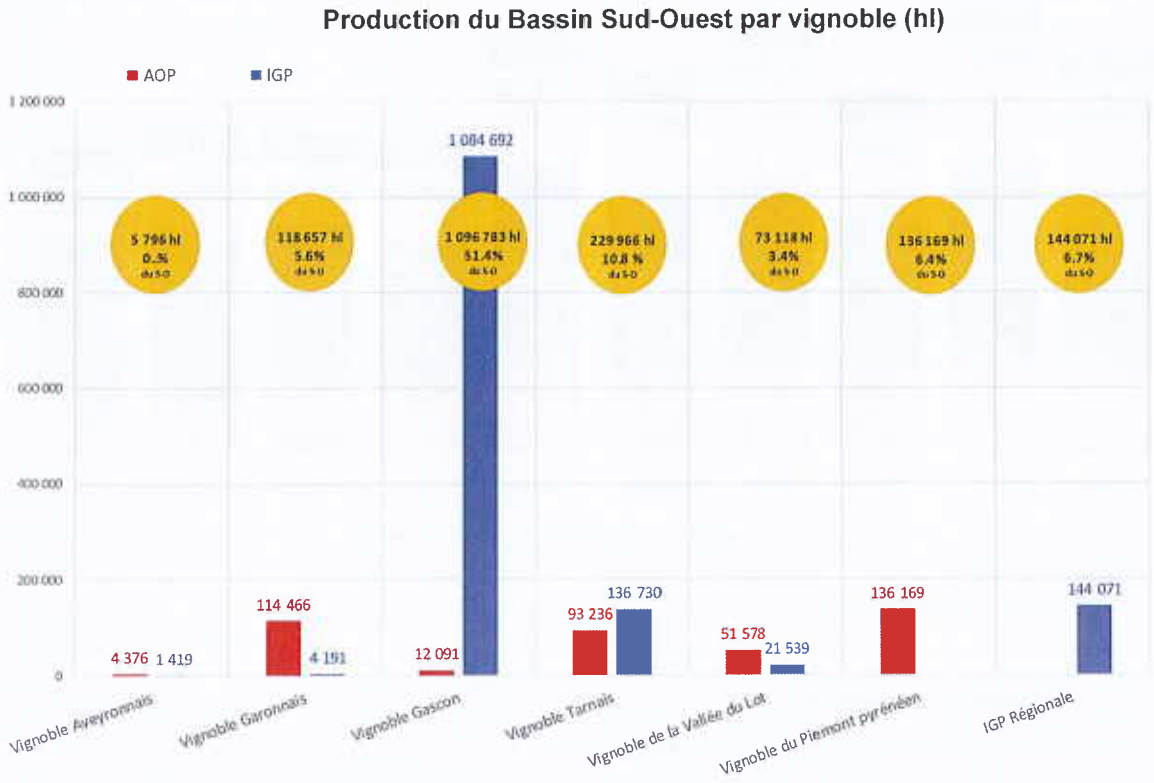
Production du Bassin Sud-Ouest par couleur (hl)



* Vins destinés à l'élaboration de l'Armagnac
* * hors vins destinés à l'élaboration de l'Armagnac

- **Répartition par vignoble**

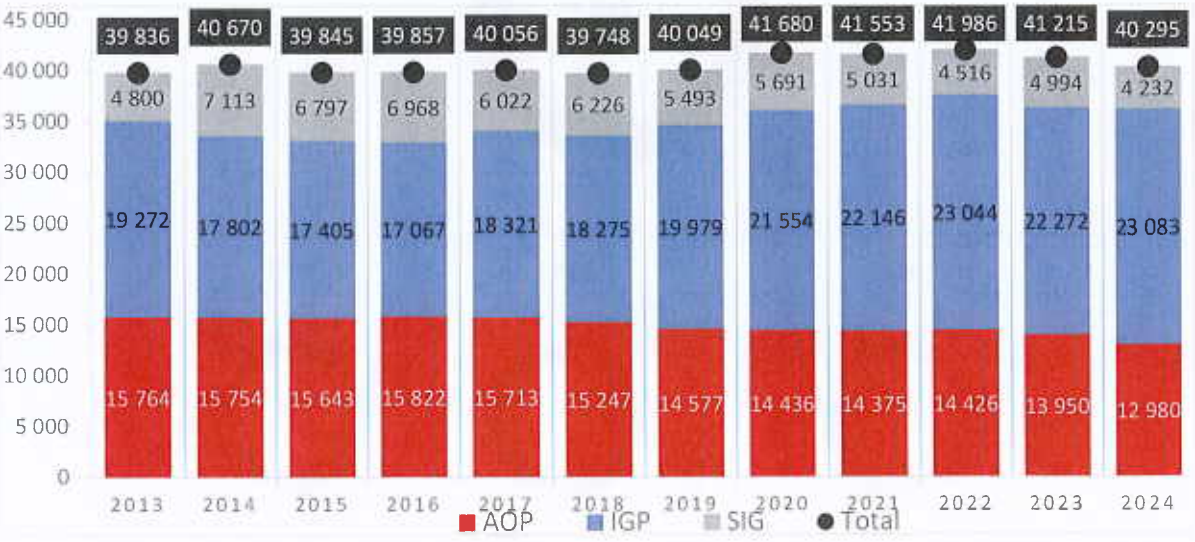
Les vignobles gascon, tarnais, garonnais et lotois concentrent 84 % des surfaces du bassin.



(sources : Douanes IVSO)

b) Surface en production

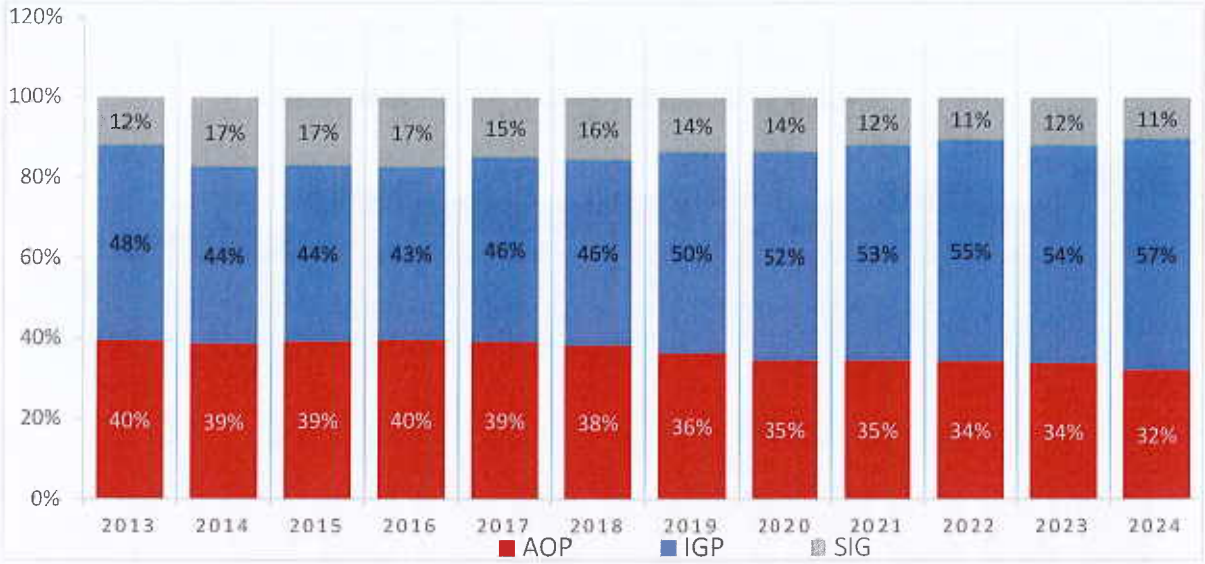
La surface plantée est globalement stable depuis 10 ans. Toutefois, près de 3 890 ha ont fait l'objet d'un arrachage définitif, ramenant la superficie productive autour de 36 000 ha.



(sources : Douanes/IVSO)

La part des superficies plantées en IGP passe de 48% en 2013 à 57% en 2024. Une augmentation de la part des IGP qui se fait au détriment des AOP (40% → 32%)

Poids des superficies plantées par catégorie (ha)



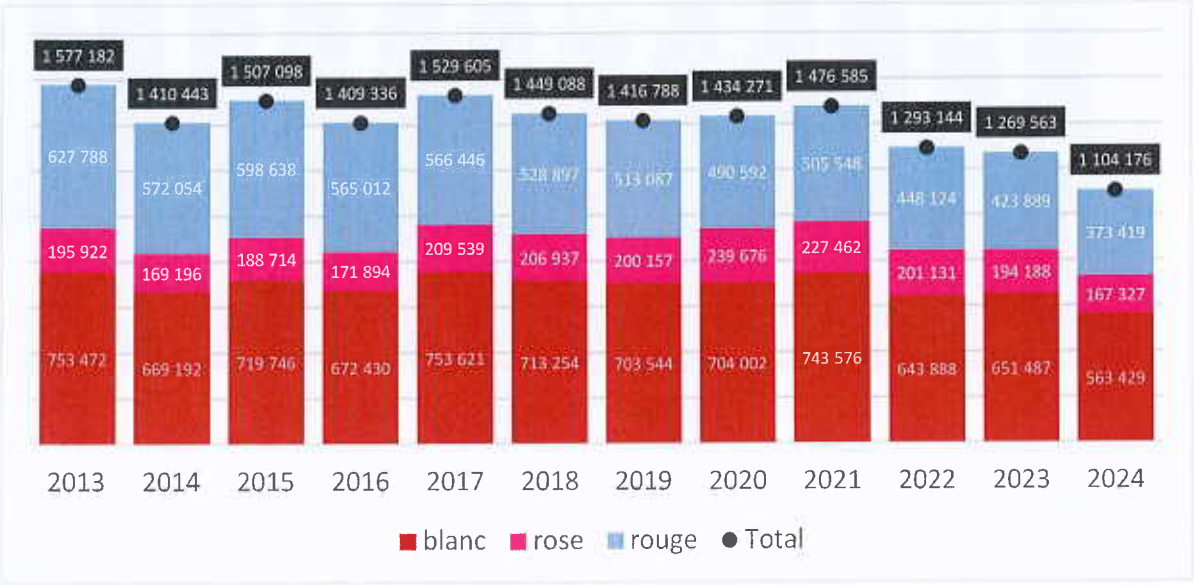
(sources : Douanes/IVSO)

4) COMMERCIALISATION

a) Sorties de chais

Les sorties de chais des vins sous IG sont en recul constant depuis 2018, avec un impact particulièrement marqué sur les rouges, qui expliquent 79 % de la baisse. À la diminution de la consommation de vin s'est ajouté, ces dernières années, l'impact significatif de quatre années consécutives de faibles récoltes.

Evolution des sorties de chai d'IG du Sud-ouest



Evolution des sorties de chai des AOP du Sud-Ouest

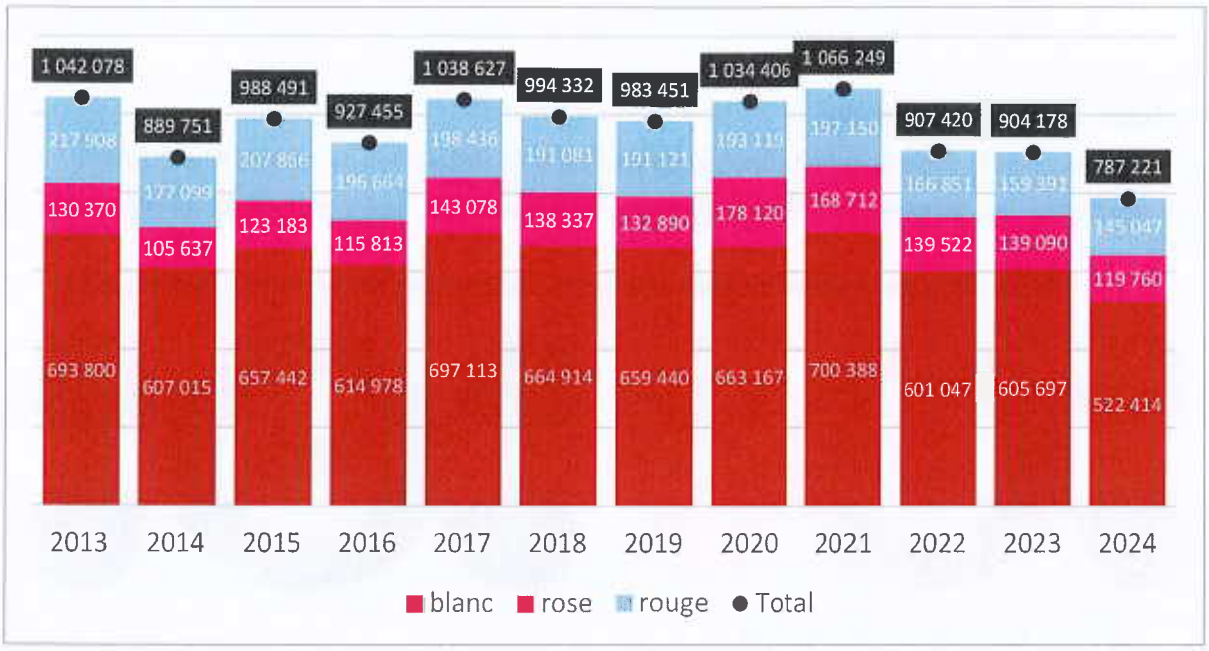


(sources : DRM IVSO/UIVC)

Les sorties de chais en AOP enregistrent une baisse principalement imputable aux vins rouges, qui représentent à eux seuls 81 % des pertes observées. À l'inverse, les ventes de vins rouges en IGP demeurent stables.

En ce qui concerne les IGP, les sorties de chais ont progressé entre 2019 et 2021. Toutefois, à partir de 2022, une forte baisse des volumes commercialisés a été constatée, en raison d'une disponibilité insuffisante des vins. Ce déficit a affecté les trois couleurs de manière relativement homogène, avec des replis compris entre -19 % et -21 %.

Evolution des sorties de chai des IGP du Sud-Ouest



Il convient de préciser qu'une partie des vignobles AOP ont converti leur surface viticole vers la production d'IGP. Cette reconversion passe par l'implantation de cépages plus productifs, par la mise en place de système d'irrigation sur des vignes existantes, par la modification des systèmes de conduite du vignoble (gobelet en vigne palissée dans le Tarn notamment), par la recherche d'économie pour assurer la compétitivité des entreprises.

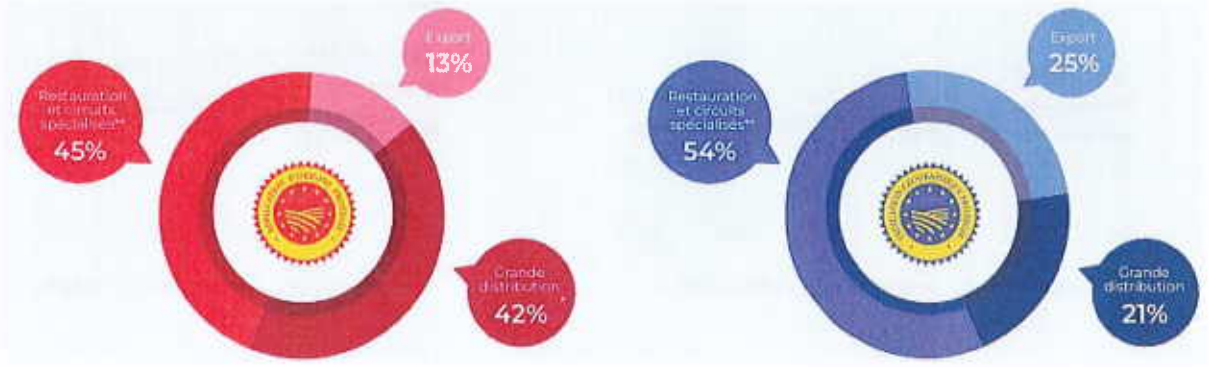
Pour certaines exploitations qui ont une grande partie de leurs surfaces viticoles « au format AOP » et notamment celles qui ont la majorité de leur parcellaire avec une forte densité, nous sommes amenés dans le cadre de la différenciation AOP-IGP, à orienter le viticulteur vers une modification importante du mode de conduite qui passe par la baisse de la densité.

Pour autant, le plan collectif du bassin Sud-ouest doit également avoir pour ambition de conforter la production des vins AOP en favorisant la mise en conformité avec les cahiers des charges et en renforçant l'identité spécifique de nos vins d'appellation.

b) Les circuits de distribution France

Les vins AOP sont majoritairement commercialisés en grande distribution, avec une part de 42 %, les circuits traditionnels tels que les cafés, hôtels, restaurants (CHR) et les cavistes jouent un rôle important à hauteur de 45%. L'exportation représente un débouché significatif, davantage pour les IGP (25 % des volumes) que pour les AOP (13 %).

Répartition des ventes par circuit



(source : DRM – Douane - Panel de consommateurs Kantar)

c) Ventes en grande distribution

Les hypermarchés et supermarchés concentrent plus de 80% des ventes de vins du Sud-ouest.

Le e-commerce des grandes surfaces alimentaires représente 3% des ventes d'IGP et d'AOP du Sud-ouest.

Répartition des ventes de vins en grande distribution par typologie de magasins

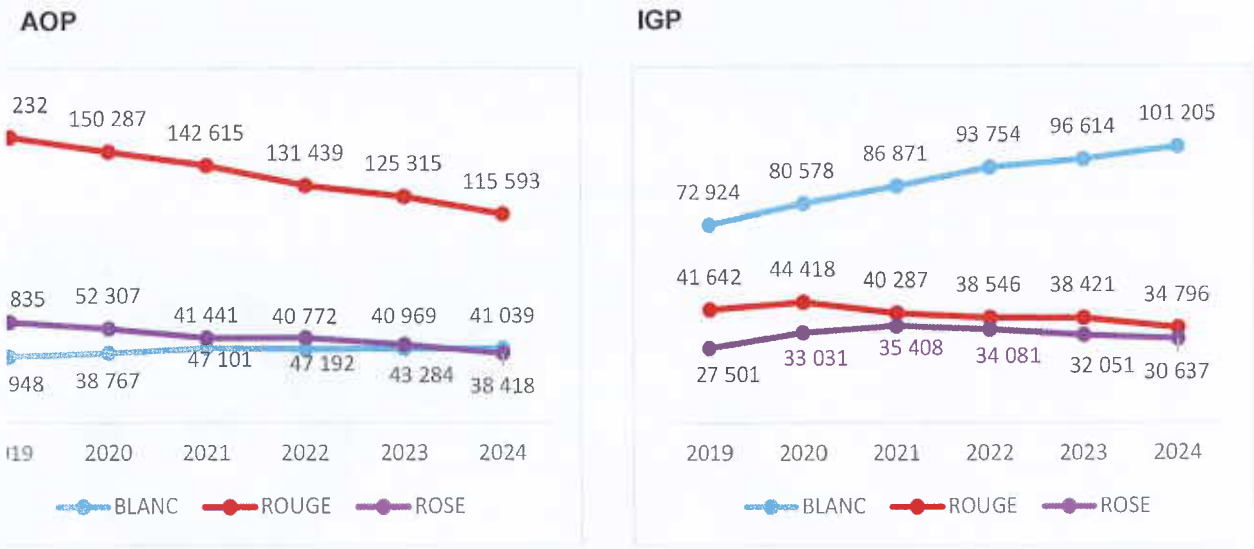


(source : Panel de distributeur IRI)

Dans la grande distribution, les hypermarchés et supermarchés concentrent plus de 80 % des ventes de vins du Sud-Ouest. Le e-commerce des grandes surfaces représente environ 3 % des ventes d'IGP et d'AOP. Jusqu'en 2021, les ventes en grande distribution ont connu une dynamique positive, portée principalement par la demande en IGP blancs. Cette progression s'est ensuite interrompue à partir de 2022 en raison des problèmes de disponibilité.

Cette tendance générale masque toutefois d'importantes disparités. Les AOP rouges du Sud-Ouest ont vu leurs volumes reculer de 26 % sur six ans, reflet d'un désintérêt croissant des consommateurs pour cette catégorie. À l'inverse, les AOP blancs progressent de 11 % sur la même période. Du côté des IGP, la croissance est nettement marquée pour les blancs, avec une augmentation de 39 % en volume et de 69 % en chiffre d'affaires, signe d'une montée en gamme. Les rosés IGP connaissent également une progression, avec +11 % en volume et +19 % en valeur.

Evolution des ventes d'AOP et d'IGP Sud-ouest en grande distribution



d) Ventes à l'export

Sur un total de 1 113 155 hl de vins du Sud-Ouest sortis des chais en 2024, 251 523 hl ont été destinés à l'exportation, soit 23 % des volumes. Ces exportations ont généré un chiffre d'affaires de 87 millions d'euros.

Poids de l'Union Européenne dans les exportations

L'Union Européenne constitue la principale zone de destination, absorbant 75 % des volumes exportés. Cette proportion varie selon les catégories de produits :

- En IGP, 78 % des volumes exportés sont destinés au marché communautaire ;
- En AOP, cette part est plus limitée, à 62.

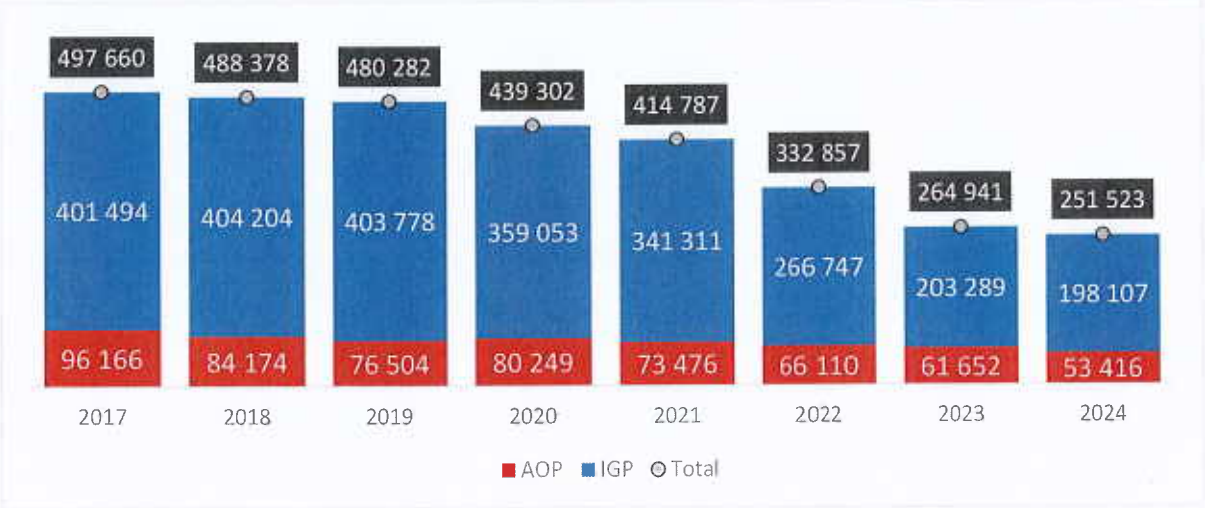
- **Évolution défavorable des volumes exportés**

La dynamique des exportations s'avère négative, en particulier pour les **AOP du Sud-Ouest,** qui enregistrent sur 1 an :

- Une baisse de 13,4 % en volume **;**
- Une diminution de 16,4 % en valeur, indiquant une érosion des prix moyens à l'export.

À l'inverse, les IGP affichent une contraction plus modérée sur 1 an, avec une régression de 2,5 % en volume. Cette résilience relative s'explique en partie par des arbitrages opérés par certaines entreprises, contraintes par une offre limitée en IGP. Celles-ci ont choisi de réorienter leurs ventes vers des circuits domestiques plus valorisants, au détriment de marchés à faible prix moyen tels que les Pays-Bas ou l'Allemagne.

Evolution des Exportations par catégorie de produit



(source : douane)

- **Répartition géographique des exportations**

- AOP Sud-Ouest – principaux marchés :
 - Royaume-Uni : 26 %
 - Belgique : 24 %
 - Canada : 15 %
 - États-Unis : 9 %
 - Suède : 6 %

Ces cinq pays représentent à eux seuls 81 % des volumes d'AOP exportés.

- IGP Sud-Ouest – principaux marchés :

- Allemagne : 25 %
- Royaume-Uni : 12 %
- Pays-Bas : 12 %
- Belgique : 10 %
- États-Unis : 5 %

Ces destinations concentrent 64 % des volumes exportés en IGP.

5) OBJECTIFS ET MESURES DU PCR6 SO

a) Finalités :

- Préserver le vignoble du Sud-ouest dans sa surface globale,
- Préserver la richesse ampélographique du bassin,
- Préserver les vignobles dans leur diversité pour leur contribution à la beauté des paysages, au tourisme, à l'activité économique des secteurs concerné,
- Permettre aux vins AOP et IGP qui composent le socle des vignobles du Sud-Ouest de se développer harmonieusement, avec pour objectif de renforcer la typicité pour les premiers et de répondre aux exigences du marché mondial pour les autres.

b) Objectifs opérationnels :

- **Adaptation de la production aux marchés**
 - Poursuivre l'adaptation des vignobles en préservant l'authenticité pour une différenciation sur les marchés.
 - Renforcement de la typicité des vins sous origine à travers la consolidation des cépages autochtones voire de la réémergence de cépages historiques oubliés (Prunelard N à Gaillac, Manseng noir N en Gascogne, Abouriou N dans le Brulhois, Bouysselet B à Fronton…).
 - Adaptation des vins d'origines aux exigences commerciales du marché mondial par l'association des cépages traditionnels du Sud-ouest (Colombard, Gros Manseng, Tannat N, Cot N, Fer servadou N…) aux cépages internationaux (Chardonnay B, Sauvignon B, Sauvignon G, Viognier B, Cabernet Sauvignon N, Merlot N, Syrah N).
 - Les cépages « locaux » présents dans nombre de présentations bi-cépages marquent l'empreinte du territoire.

- **Améliorer la compétitivité des entreprises**

La restructuration du vignoble et les nouveaux modes de conduite de la vigne participent à la compétitivité des entreprises.

Dans ce cadre les actions porteront notamment sur :

- La mise en place de palissage,
- La diminution de la densité ou son harmonisation au sein d'une même exploitation,
- La mise en place de l'irrigation,
- Le choix de cépages plus résistants aux parasites (ex.: Baco blanc en Armagnac) et résistants à l'oïdium et au mildiou (ex.: 11 cépages ResDUR)

- **Encourager l'implantation des vignes dans les zones de fortes pentes ou de montagnes**

Actions de création de terrasses éligibles en plan collectif Sud-ouest 2026.

- **Faciliter la cession de vignes et la transmission d'exploitations viticoles.**

L'hétérogénéité des densités du vignoble sur une même exploitation peut constituer un frein à la transmission des exploitations : investissements importants à réaliser en cas de différence de modes de conduite des vignes offertes à la reprise.

L'harmonisation des écartements entre rangs sur une exploitation pourra faciliter les transmissions de vignes.

- **Adapter le vignoble aux effets du changement climatique**

Le bassin viticole du Sud-Ouest est confronté à une intensification des aléas climatiques : vagues de chaleur, sécheresses prolongées, épisodes de grêle ou encore gelées tardives. Ces phénomènes impactent la physiologie de la vigne, la qualité des raisins et la régularité des rendements, mettant en péril la pérennité de certaines exploitations, notamment celles implantées sur des sols à faible capacité de rétention en eau (boulbènes sableuses, graves, sols argilo-calcaires superficiels).

Pour répondre à ces défis, le Comité de Gestion du bassin Sud-ouest intègre dans ce plan des mesures d'adaptation viticole, structurées autour de plusieurs axes :

- Irrigation raisonnée sur les parcelles et cépages les plus vulnérables au stress hydrique
- De raisonner les orientations des rangs, les choix du cépage et du porte-greffes des futures plantations,
- D'abaisser la densité de plantation pour diminuer la contrainte hydrique,
- D'abaisser la densité et augmenter la charge par pied,
- Adaptation de la conduite du vignoble : mise en œuvre de systèmes économes en évapotranspiration (palissage en V, agroforesterie, etc.).

Outre ces leviers, le comité du bassin viticole Sud-ouest mise fortement sur le levier génétique comme réponse durable. Ainsi, la stratégie du comité pour ce plan intègre une ouverture vers les cépages résistants, en particulier ceux issus du programme RESDUR2. Ces cépages de nouvelle génération (calys N, coliris N, floreal B, lilaro N, opalor B, sauvignac B, selenor B, sirano N, Souvignier gris G, voltis B) présentent une résistance renforcée au mildiou et à l'oïdium, tout en offrant des profils œnologiques adaptés aux attentes du marché.

Leur intégration dans les orientations stratégiques du plan vise à :

- Réduire la dépendance aux traitements phytosanitaires, avec un impact positif en matière de durabilité environnementale et de santé publique ;
- Limiter les coûts de production sur le long terme ;
- Garantir une adaptation du vignoble aux dérèglements climatiques tout en répondant à la demande croissante de produits plus vertueux.

En complément des actions déjà engagées pour préserver et valoriser les cépages autochtones, le recours aux cépages résistants constitue une nouvelle orientation stratégique du plan, en phase avec les attentes sociétales et environnementales actuelles.

c) Actions éligibles

- **Reconversion variétale (limitation des cépages éligibles)**

- **Mise en place d'un socle commun de cépages éligibles sur l'ensemble du territoire :**

Artaban N, Bouysselet B, cCabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, colombard B, cot N, Egiodola N, Fer N, floreal B, gamay N, gros Manseng B, jurançon noir N, marselan N, mauzac B, merlot N, muscadelle B, petit Manseng B, pinot noir N, Sauvignac B, sauvignon B, Sauvignon gris G, Souvignier Gris R, syrah N, tannat N, ugni blanc B, vidoc N, viognier B, voltis B.

Calys N, Coliris N, Floreal B Lilaro N, Opalor B, Sauvignac B, Selenor B, Sirano N, Souvignier Gris R, Voltis B

Favoriser l'implantation de cépages autochtones liée à une zone spécifique :

- Baroque B, arriloba B, egiodola N et pinot gris G pour le département **des Landes,**
- Alvarinho B, furmint B, duras N, loin de l'El B, ondenc B, prunelard N, mauzac R, verdanel B pour le département **du Tarn,**
- Pinot gris G, pour le département **du Lot-et-Garonne,**
- Baco B et folle B pour les départements **du Gers, des Landes et du Lot-et-Garonne,**
- Petit Courbu B pour les départements **du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques,**
- Courbu B pour le département **des Pyrénées-Atlantiques,**
- muscat de Hambourg N, negret pounjut N, négrette N pour les départements de **la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne,**
- Abouriou N pour les départements **du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et du Gers ,**
- Manseng N pour les départements **du Gers, des Landes, du Lot et Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées**
- Felen pour les départements de **l'Aveyron, du Cantal et du Tarn**
- Arrufiac B, baroque B, courbu B, pinot gris, tardif N pour le département **du Gers**
- Noual B, gibert N pour le département **du Lot**
- Bouchales N, bouillet N, castet N, niellucio N, petit verdot N, pinot gris G, tempranillo N pour le département **du Lot et Garonne**
- Camaralet, lauzet B pour les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées :

Les autres portes d'entrée sont limitées à la liste des cépages définie pour la mesure reconversion variétale.

- **Changement de la densité**
 - Augmentation de la densité d'au moins 10 % ;
 - Baisse de densité d'au moins 10%.

En bref, l'arbre des objectifs du PCR6 SO :

Finalités	Objectifs opérationnels	Actions éligibles
Préserver le vignoble du Sud-ouest dans sa surface globale	1. Adapter le vignoble aux demandes des marchés	Reconversion variétale (10 cépages rouges, 11 blancs)
Préserver la richesse ampélographique du bassin	2. Adapter le vignoble aux cahiers des charges AOP et IGP (cépages autochtones, oubliés ; qualité)	Reconversion variétale (14 cépages, selon départements) Augmentation densité >10%
Préserver la diversité des vignobles pour favoriser les aménités positives Préserver et développer la viticulture en zone difficile (forte pente et zone montagne)	3. Maîtriser voire réduire les coûts de production au vignoble pour améliorer la compétitivité (mécanisation, organisation, adaptation au changement climatique et respect de l'environnement)	Diminution densité >10% Reconversion variétale (1 cépage résistant aux parasites et 4 cépages résistants au mildiou et à l'oïdium) Création de terrasse